



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...] [...] **Objet :** plainte relative au fait que les indications et les heures d'ouvertures dans le centre de recyclage sont uniquement mentionnées en néerlandais

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que les indications et les heures d'ouvertures dans le centre de recyclage sont uniquement mentionnées en néerlandais.

Dans votre lettre du 2 mars 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Il est exact que les mots « *Openingsuren* » et « *sluitingsdagen* » n'ont pas été traduits en français. Les heures sont mentionnées en chiffres. Nous partons du principe que c'est clair pour tout le monde, aussi pour les francophones. »

*
* *

Les indications et les heures d'ouverture dans le centre de recyclage sont des avis ou des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En tant que commune de la frontière linguistique, la ville de Renaix doit rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC.

Ainsi, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux de signalisation doivent, par exemple, être simultanément et intégralement, rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

Ainsi, les indications et les heures d'ouverture dans le centre de recyclage auraient dû être rédigées tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE